

## FAUT-IL SUPPRIMER LE JURY ?

Les problèmes étroitement solidaires de la suppression du jury ou de sa réforme ont tenté bien des esprits distingués et l'intérêt qu'ils suscitent se mesure à l'importance de la littérature qu'ils ont inspirée.

Et ce ne sont pas seulement les juristes qui ont apporté à la recherche de leur solution la contribution de leur expérience ou de leurs spéculations doctrinales ; mais les sociologues ont été eux aussi attirés par une question si profondément liée à la vie sociale, et la presse a trouvé en elle un sujet capable d'intéresser vivement l'opinion. Une enquête récemment ouverte dans *Le Temps* a recueilli de précieux avis ; aussi le moment nous a-t-il paru choisi d'effectuer, à l'aide de ces différentes sources, un travail synthétique des principales critiques émises contre nos Cours d'Assises, des projets qui visent à améliorer leur organisation, ce qui revient, en mesurant la valeur de ces critiques et de ces projets, à bien poser la question qui forme le titre de notre étude, c'est-à-dire à faciliter sa résolution.

Notre jury fonctionne depuis 1791 et cette longévité est sa plus naturelle justification. Pour beaucoup, une institution aussi ancienne ne souffre pas qu'on mette en doute sa légitimité et la vigueur de son principe vital ; tout au plus, est-il permis de songer à l'améliorer, mais avec prudence, et sans atteindre ses fondements. Pour d'autres, il a révélé ses vices organiques, prouvé son incapacité spécifique à remplir son rôle social, et il faut le réformer dans ses principes essentiels ou même le supprimer complètement.

Quelles sont les principales idées justificatrices, quels sont ses vices, que faire pour lui ou pour une meilleure justice ?

Nous répondons à tout cela en invoquant les opinions autorisées que nous avons recueillies et qui donneront à ce travail le seul intérêt auquel il peut prétendre.

Commençons par la défense ; l'accusation parlera la dernière.

Et d'abord le jugement des crimes engendrerait une responsabilité morale trop lourde pour que des magistrats professionnels puissent l'assumer ou même consentent à l'accepter. C'est que les décisions des magistrats en cette matière n'éluderaient pas une suspicion s'adressant à la tournure professionnelle de leur esprit : « dans une société dont l'opinion est toute puissante, dit M. le Procureur Loubat dans le *« Temps »* du 13 octobre 1929, il n'est aucun tribunal qui puisse assumer la responsabilité des grandes peines telles que la mort ou les travaux forcés à perpétuité. » Et M. Cruppi, ancien Ministre de la Justice, auteur de travaux réputés sur la Cour d'Assises et le Jury, ne croit même pas qu'une magistrature offrant les plus hautes garanties morales, puisse prendre la place du juge populaire (V<sup>o</sup> sa conférence sur *« Les juridictions criminelles et l'échevinage »* reproduite dans les *« Etudes criminologiques »*, avril 1929, p. 97 et suivantes).

Or, les décisions des cours criminelles doivent s'imposer à tous et se présenter comme indiscutables devant l'opinion publique, afin de conserver leur caractère exemplaire. C'est une idée que M. Mornet, avocat général à la Cour de Cassation, a brillamment mise en valeur dans un article sur *« Le jury criminel »* publié dans l'intéressante revue que nous venons de citer.

Mais les racines les plus puissantes de l'institution tiennent aux rapports qu'on lui reconnaît avec l'épanouissement des libertés individuelles, c'est-à-dire à la satisfaction qu'elle donne aux idées démocratiques : « Elle procède, dit M. Loubat dans son article précité, du même principe que le suffrage universel et la réforme de l'un semble aussi difficile que la réforme de l'autre ».

Ses origines, son histoire lui confèrent cette vertu essentielle et l'élèvent presque à la hauteur d'un principe constitutionnel, en lutte avec celui de l'absolutisme et de l'arbitraire.

C'est à ce titre que M. Esmein le salue dans son *« Histoire de la Procédure criminelle »* (p. 437) : « ...comme un des grands bienfaits dont il faut être éternellement reconnaissant à l'Assemblée Constituante ». Et M. Faustin Hélie, dans son célèbre traité d'instruction criminelle, exprime ainsi son enthousiasme : « Pourquoi cette grande institution du jury a-t-elle paru en 1789-91 constituer le plus sûr instrument de la justice pénale ? Pourquoi depuis cette époque a-t-elle résisté à tant d'efforts déployés pour la renverser... ce n'est pas seulement parce qu'elle assure la vérité des

jugements criminels, c'est surtout parce qu'elle donne à la liberté civile son plus énergique appui... il faut une garantie puissante pour sauvegarder ces deux puissants intérêts du pouvoir et de la liberté et cette garantie ne peut être que le jury. »

Cette grande conquête sociale et politique serait aussi un grand progrès moral parce qu'elle aurait introduit dans la justice les sentiments de pitié qui lui sont indispensables. Le juge professionnel ne peut absoudre sous la seule inspiration d'un sentiment de commisération alors que, suivant la pensée de M. Lagasse (débat contradictoire du 21 décembre 1928, Salle des Sociétés Savantes, *Revue* 1928, p. 237 et suiv.) « la justice humaine a des droits à l'absolution qui sont donnés au jury et refusés aux magistrats. »

Le jury serait aussi le trait d'union nécessaire entre la lettre morte de la loi et l'opinion publique. M. Garraud (*Traité d'instruction criminelle*, t. IV, n° 1447) croit que « la part faite au jury, dans l'administration de la justice, est le seul moyen d'empêcher le droit pénal de se séparer du sentiment juridique populaire. » Et cet auteur démontre quelle influence ont eu les verdicts du jury sur l'adoucissement de notre droit pénal au XIX<sup>e</sup> siècle en permettant d'exprimer les sentiments de la conscience populaire sur la sévérité excessive du Code pénal relativement à certaines infractions. La conformité de la justice du jury avec l'état de l'opinion est aussi une idée de Saleilles (*L'Individualisation de la peine*, p. 108).

Enfin le jury aurait un autre mérite, encore révélé par M. Garraud : son indulgence à l'égard des criminels occasionnels ou passionnés, au contraire, sa rigueur à l'égard des récidivistes, des malfaiteurs audacieux, montrerait qu'il s'inspire de la notion « d'individu socialement dangereux », ce qui peut évidemment rassurer sur l'accomplissement de sa mission essentielle.

Cependant, les mêmes esprits, qui se montrent favorables à l'institution du jury et plaident pour son maintien, lui reconnaissent de graves défauts ; bien peu l'admirent au point de ne pas voir le mal profond dont souffrent nos Cours d'Assises et que des verdicts scandaleux, multipliés au cours de ces dernières années, ont plus particulièrement révélé à l'opinion publique. L'accord qui serait réalisé par le jury entre la loi et la conscience populaire se trouverait détruit par la pratique ; la confiance de la Société s'ébranlerait. On a parlé du « suicide du jury » ; c'est le titre

d'un fort intéressant article, écrit dans les « *Etudes criminologiques* (1928, p. 19) par M. Stefan Glaser, Professeur à Wilno, et dans lequel il souligne ce divorce de l'opinion et du jury : « Les jurés acquittent aujourd'hui, dit-il, là où l'opinion publique, la conscience de la justice, le droit le plus primitif condamnent... il est certain que cet éloignement est produit par une divergence profonde entre les jugements des jurés et l'idée de justice propre à la Société. Le jury acquitte l'accusé et la Société condamne le jury. »

D'où vient cette désaffection ? Quels reproches l'opinion publique ou la science formulent-elles contre le jury ? Nous allons comprendre, dans cet examen, les opinions non seulement de ceux qui aspirent à la réforme du jury, mais encore de ceux qui appellent sa suppression radicale.

On attendait de lui l'impartialité et l'indépendance ; or, il aurait déçu cette double espérance. D'abord, il ne se serait pas montré impartial, et à ce propos M. Garraud établit (*op. cit.* t. IV, p. 459) que son fonctionnement aboutit à une justice de classe, réservant toute sa sévérité pour les crimes qui menacent les petits propriétaires ruraux ou les petits commerçants, leur indulgence, au contraire, pour les crimes qui ne leur semblent pas intéresser leur propre sécurité. Ensuite, il aurait même manqué d'indépendance en matière politique et notamment n'aurait pas compris la nécessité de réprimer la propagande ou les attentats des partisans des doctrines de destruction sociale.

D'une façon générale, il aurait manqué à son devoir de protection sociale et ses verdicts attesteraient une faiblesse dangereuse. La principale cause en devrait être recherchée dans l'absence, chez les jurés, d'un minimum de culture et de la moindre préparation complète à une tâche exigeant le concours des plus hautes, des plus rares aptitudes de la conscience et de l'esprit.

Et c'est à ce propos que l'on aime à souligner l'illogisme d'un système qui appelle des juges professionnels à statuer sur les infractions les moins graves, tandis qu'il laisse la répression des crimes à la fantaisie des émotions les plus passagères, aux hasards du duel oratoire, à une juridiction qui en somme « est « avant tout une juridiction d'impression chez qui la contagion, « l'ambiance et la précipitation dans le jugement l'emporteront « toujours sur le raisonnement et l'analyse » (Mornet, *art. préc.*).

A ce reproche visant l'extrême mobilité, l'inaptitude à l'analyse,

l'inconsistance des convictions trop légèrement formées, on a répondu que « la loi avait préféré la fraîcheur des impressions à la déformation professionnelle et que pour juger des hommes ou des faits, l'expérience suffit et aussi le bon sens ». Nous ne voulons pas encore manifester notre opinion personnelle ; aussi opposerons-nous à cette justification, qui est de M<sup>e</sup> Campinchi (*observations présentées au débat contradictoire du 19 décembre 1928*) et qui lui fut peut être inspirée de Beccaria, cette remarque de M. Mornet (*art. précit.*) que « l'impression n'est pas nécessairement favorable à la défense » ce qui la ferait peut-être pardonner à nos instincts généreux ; et l'auteur justifie très solidement sa pensée en des termes qui méritent d'être rapportés : « Le seul énoncé de certains crimes, encore qu'il ne soit nullement certain que l'accusé en soit l'auteur, suffit parfois à créer chez les jurés un courant défavorable à celui qu'ils vont juger, certaines qualifications évoquant l'idée d'un péril particulièrement redouté frappent les imaginations au point que, de très bonne foi, la crainte et le besoin de faire un exemple l'emportent sur un examen impartial ».

Grave danger des jugements d'impression qui ajoute à la faiblesse des verdicts, leur inégalité, leur illogisme, leur incohérence, traits dont l'ensemble contrarie à peu près dans tous ses éléments les plus apparents, la notion absolue de justice. On sait que l'École sociologique et positiviste italienne, éprise d'une justice scientifique, se montre adversaire convaincue du jury ; elle ne peut admettre, comme l'exprime Garofalo « qu'à l'époque de la spécialisation du travail, on confie aux premiers citoyens venus, sans aucune garantie de culture intellectuelle, à une assemblée de charcutiers et de fermiers le soin de décider entre deux expériences contradictoires en matière d'empoisonnements ou de faux ». Et Tarde, dans sa puissante analyse de la criminalité, découvre au jury un vice irrémédiable parce que « étant un corps électif, sans cesse renouvelé, composé de gens qui ne se connaissent pas, il est, à l'inverse de la magistrature, corps véritable formé de membres solidaires, incapable de progrès ». C'est dans cette page de sa « *Criminalité comparée* » (p. 104) que le grand sociologue lui décoche ce trait ironique, s'adressant à l'uniformité des influences qu'il subit, « on voit qu'il est galant et propriétaire ».

Ainsi, pour résumer cet exposé des idées justificatives du jury

et de ses défauts, il serait, d'une part, un progrès démocratique et social apportant dans l'œuvre de la justice l'indispensable note de la générosité et de la pitié avec la garantie de la liberté, en même temps qu'il assurerait l'adaptation de la loi aux exigences de la conscience populaire.

D'autre part, il serait voué par son insuffisance intellectuelle, son manque de préparation, son émotivité, à des verdicts d'impression pour l'élaboration desquels un fait extérieur ou fortuit, tel que l'aspect de l'accusé, son attitude, ses larmes, prend une valeur démesurée (Donnedieu de Vabres, *la Justice pénale d'aujourd'hui*, p. 123), c'est-à-dire à un régime d'inégalité choquante, de faiblesse, d'incohérence dans la répression. On conçoit que de telles opinions ne se soient pas élevées sans être associées à des projets de réformes plus ou moins profondes de notre Cour d'Assises, qui vont de modifications de détail touchant le jury, jusqu'à sa suppression complète.

Pour répondre au grief tiré de son inaptitude à comprendre sa tâche et par suite de sa réceptivité à l'égard des suggestions les plus fragiles, on a tout naturellement songé à modifier son recrutement et sa formation.

Mieux choisir les jurés, cela ne nécessiterait d'ailleurs aucune retouche aux textes qui régissent la matière. Il n'entraîne pas dans les vues du législateur de 1872 que des ignorants, des illettrés, quelquefois des individus de moralité suspecte, fussent appelés à concourir aux jugements criminels ; une circulaire pleine de bon sens avait suivi le vote de la loi et contenait, quant au choix des jurés, des prescriptions très clairvoyantes. Mais la mise en application de la loi aurait faussé son esprit ; ce sont, a-t-on souligné, les maires et, dans les grandes villes de petits fonctionnaires municipaux, qui assument en pratique la tâche de recruter ces juges populaires, et les deux commissions, appelées successivement à statuer, n'exerceraient sur ce choix qu'un contrôle platonique.

On arriverait donc, suivant certains, à une amélioration sensible en inculquant aux magistrats, juges de paix et présidents des tribunaux, l'idée que leur intervention n'est pas un simple et vain formalisme, et M. Louis Sadoul, Président à la Cour de Nancy, souhaiterait à cet égard (*V. son art. du Temps : 31 août 1929*) qu'une initiative des chefs de Cour attirât leur attention sur l'importance de leur rôle dans la formation du jury... M. Donnedieu de Vabres, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, espère

aussi en une campagne d'opinion pour vaincre la répugnance des hommes éclairés à remplir la haute mission sociale du juré (*La Justice pénale d'aujourd'hui*, p. 130). C'est là une conception d'une réalisation facile, mais on a répondu que la vigilance des autorités judiciaires ne peut suppléer aux défaillances des maires qui, seuls, possèdent des renseignements sur les candidats. C'est pourquoi M. Loubat, dans son article précité, suggère l'idée de confier au conseil municipal, en comité secret, l'élaboration de la première liste de jurés. La discussion des noms, l'influence et le contrôle des minorités seraient, croit-il, une sûre garantie et conserveraient, par ailleurs, à l'institution une origine véritablement populaire. Il conviendrait peut-être, en outre, d'élever à 40 ans la condition d'âge, et cette sélection ne toucherait pas non plus aux sources démocratiques de l'institution, tout en apportant cependant la garantie d'un jugement plus sûr.

Au contraire, sélectionner le jury, comme on y a songé, d'après le critérium de la capacité intellectuelle, serait, aux yeux des intransigeants démocrates, une atteinte à ses principes fondamentaux, parce que le bon sens suffit pour juger et que ce serait — Pascal ne l'a-t-il pas déclaré — la chose du monde la plus répandue, le juge lui-même n'apprenant nulle part l'art de juger. Aussi, entrons-nous avec cette idée dans la zone des véritables réformes où les projets ne vont point sans soulever d'ardentes contradictions. Celle-ci n'a pas fait, semble-t-il, l'objet de formules plus précises que de prendre le jury « dans la partie vraiment pensante de la nation » (Lazarus, *débat contradictoire*, 21 décembre 1928), mais on a songé à lui donner une composition différente de celle qui résulte de son statut actuel pour parer à son inexpérience des choses judiciaires et à la facilité de son entraînement vers les décisions impulsives. Un ancien bâtonnier (*Le Temps* du 16 octobre 1929), propose, en effet, la modification suivante : Ce mode normal de choix ne porterait que sur un certain nombre des jurés de jugement, 9 par exemple, et les 3 autres, bien que désignés eux aussi par le sort, seraient extraits d'une liste, dressée à l'avance, de certaines « capacités », licenciés en droit, officiers ministériels, juges consulaires, juges de paix en exercice ou en retraite. Cette pensée est ingénieuse ; elle serait d'autant plus acceptable et réalisable qu'elle s'accompagne d'un système nouveau de formation de la majorité, qui élude l'objection d'une trop grande influence prise dans les délibérations par cette minorité professionnelle et de ses

tendances présumées trop répressives ; l'acquittement serait décidé à la majorité simple de 7 voix sur 10, mais il faudrait 2/3 des voix pour la condamnation, la majorité des trois quarts devenant même nécessaire pour les condamnations à mort.

Mais ces perfectionnements du choix ou de la composition sont combattus, nous l'avons déjà pressenti, comme contraires aux principes d'égalité ainsi que le constate dans un article plein d'intérêt un magistrat cantonal de haute origine, M. P.-A. Robert, ancien chargé de cours des Facultés de Droit (*V. « Le Temps », 7 septembre 1929*). L'auteur de cet article estime d'ailleurs qu'il n'y a rien à reprendre au système actuel de formation du jury ; il a foi dans le travail des deux commissions qui fourniraient « une très honorable moyenne d'humanité raisonnable ». La formule est vraiment heureuse, sa valeur générale est une autre question.

Il est un autre des principes concourant à la formation du jury qui ne pouvait manquer de susciter des critiques et d'inspirer des plans de réforme, c'est la *récusation* à laquelle on ne peut songer sans évoquer les paroles du grand Lachaud : « Je récusé les plus intelligents ». Boutade à peine forcée, trahissant la pensée de tous les avocats d'Assises et la déviation subie par une institution qui avait pour but d'assurer au verdict une rigoureuse impartialité. Mais livrée à l'entière discrétion du défenseur la faculté de recuser a réalisé, on l'a dit, une véritable sélection à rebours. On croit pouvoir la redresser suivant deux méthodes opposées :

Les uns pensent qu'il conviendrait de restreindre le droit de récusation à 3 ou 4 noms, système paraissant suffisant pour éliminer les jurés suspects envers l'accusation ou la défense (*V. Louis Sadoul, art. préc.*). Suivant une autre opinion, qui n'apparaît pas moins logique, le remède consisterait à étendre au contraire à tous les jurés appelés, la faculté de récusation ; mais chaque récusation devrait être motivée.

Telles sont les pensées de réforme visant le reproche d'inaptitude intellectuelle des jurés. Sa faiblesse aurait une autre cause et celle-ci résiderait dans le principe fondamental de nos Cours d'Assises, la séparation du fait et du droit, et dans son corollaire énoncé par l'art. 342 C. Inst. crim., l'exhortation adressée aux jurés de ne pas songer aux suites de leur verdict.

Ce principe et ce précepte réalisent dans la critique la plus complète uniformité et l'accord de tous les esprits s'est fait pour con-

damner un régime empreint d'un trop vif souci de logique et de symétrie juridique, aboutissant par suite à d'inhumaines prescriptions. Ils sont d'ailleurs inconciliables avec le pouvoir accordé aux jurés d'admettre les circonstances atténuantes parce que ceux-ci reçoivent du même coup, celui d'influencer la décision de la Cour et sont par suite invités à envisager dans une certaine mesure le sort final du coupable. C'est ce moyen indirect d'action du jury sur la condamnation que certains proposent de renforcer en lui permettant d'accorder des *circonstances très atténuantes* dont l'effet serait d'obliger la Cour à abaisser la peine de deux degrés, lui permettant même de descendre de trois degrés dans l'échelle des peines ; mais les propositions qui tendent à ce but ne considèrent cette réforme que comme complémentaire, les principales visant toujours à instaurer, en contradiction avec notre principe actuel, la collaboration de la Cour et du jury.

Or, la mesure de cette collaboration comporte différents degrés.

Pour certains, en effet, il convient de maintenir l'indépendance du jury délibérant sur la culpabilité parce que cette indépendance est considérée comme de l'essence même de l'institution et comme la seule garantie de l'acceptation du verdict par l'opinion publique.

Cependant, le souci de ne pas laisser le jury livré à lui-même conduit ceux qui ne veulent pas envisager une véritable sélection de ses membres ou qui craignent de voir échouer au Parlement une réforme plus profonde à proposer diverses améliorations intéressantes au régime actuel.

M. Louis Sadoul propose que le jury statue seul sur la culpabilité, mais que le Président de la Cour d'Assises assiste à sa délibération avec voix simplement consultative. Le magistrat, dit-il, ne voterait pas sur la culpabilité ; il serait là seulement pour éclairer le jury et l'indépendance de ce dernier serait d'ailleurs assurée par le vote secret.

L'assistance du Président de la Cour aux délibérations du jury sur la culpabilité est aussi l'idée émise par M. Paul Robert que nous avons déjà cité, et il trouve à cet égard un excellent modèle dans le jury d'expropriation auquel le magistrat-Président est très heureusement associé ; cependant, prévoyant l'objection d'une atteinte à l'indépendance absolue du collège populaire, il préconise, à titre subsidiaire, l'exemple d'une institution adoptée par certains tribunaux de commerce : la création d'un secrétaire-gref-

fer, qui se joindrait au jury et le ferait profiter de son expérience professionnelle sans avoir cependant assez d'autorité pour s'imposer, assurerait aussi la rédaction du verdict.

Suivant d'autres avis, l'essentiel serait de rendre le jury plus ou moins maître de la peine. Nous avons déjà rencontré, dans cet ordre d'idées, le système des circonstances très atténuantes ; il faut y placer aussi le désir de ceux qui se contenteraient d'autoriser le jury à émettre un vœu sur l'application de la loi de sursis (M. Robert), ou même donneraient à la demande de sursis, ainsi formulée, un caractère impératif pour la Cour, au cas où le verdict le permettrait (*André Hesse, Avocat à la Cour, « Le Temps », 3 septembre 1927*).

M. Mazoyer, Conseiller à la Cour de Colmar, qui veut laisser subsister l'indépendance du jury envers l'élément professionnel, va un peu plus loin dans la voie du « jury maître de la peine » ; il pense qu'il serait d'un heureux effet qu'après son verdict, le jury déléguât deux de ses membres pour délibérer avec la Cour sur l'application des textes (*« Le Temps », 25 août 1929*).

Enfin, on arrive au terme des concessions à faire à l'élément populaire avec les idées de M<sup>e</sup> Lagasse, Avocat à la Cour de Paris, qui veut transférer à peu près complètement à celui-ci les pouvoirs dévolus à la Cour quant à la prononciation de la peine. M<sup>e</sup> Lagasse n'a pas reculé devant cette double proposition « que le jury sait ce qu'il fait et sait ce qu'il veut » ; aussi lui donne-t-il entière satisfaction, soit dans un projet de loi qu'il a déposé devant la Chambre le 11 décembre 1900, soit dans les paroles qu'il a prononcées au débat contradictoire du 21 décembre 1928, précité. D'après ces deux manifestations de sa pensée, qui ne comportent qu'assez peu de différences, le jury devra appliquer la peine après avoir fait appeler le Président des Assises pour lui demander conseil sur la façon de réaliser sa volonté.

Cependant les archives de nos Chambres abritent des projets plus modérés, visant essentiellement à une délibération commune de la Cour et du jury sur l'application de la peine (*projets Briand, du 20 mars 1908, — Barthou, 5 juillet 1910, — Bonneval, 17 mars 1921*). Le projet Bonneval se singularise cependant par la prépondérance qu'il donne au jury dans cette délibération, en supprimant les assesseurs du Président.

MM. Mornet et Cruppi, dans leurs articles précités des *Etudes criminologiques*, voient aussi le remède à bien des verdicts de

faiblesse, dans la délibération de la Cour et du jury sur l'application de la peine. Mais une telle réforme leur semble avoir une contre-partie logique qui permettrait aux deux éléments de la Cour d'Assises une collaboration complète et loyale ; la fusion des deux magistratures devrait s'effectuer aussi bien dans la délibération sur la culpabilité que sur la peine.

A cette réforme apparaissent deux objections qui sont prévues et réfutées par M. Mornet : 1° une déclaration de culpabilité risquerait d'être acquise contre l'avis de la majorité des jurés ; 2° il y aurait lieu de craindre l'influence excessive qu'exerceraient les magistrats dans les délibérations. La première qui prend sa valeur dans le principe de l'indépendance et de la souveraineté du jury est facile à écarter. Il suffit pour cela, d'après l'auteur, de décider que 9 juges, sur les 15 que réalise la fusion, devront se prononcer sur la culpabilité pour qu'elle soit acquise.

La deuxième objection paraît plus grave parce que, répondant toujours au principe d'indépendance du jury, elle se préoccupe de sauvegarder sa liberté morale.

Elle n'en est pas moins fragile, et M. Mornet l'écarte très franchement en déclarant que, s'il est partisan d'une délibération commune, c'est précisément pour que les magistrats y exercent une influence. Et, en effet, ajouterons-nous, il ne faut pas pousser trop loin, même en démocratie, le culte de l'incompétence. D'ailleurs, le haut magistrat qui se livre à cette discussion établit par un coup d'œil sur le passé l'injustice du préjugé qui s'élève contre la trop grande sévérité des magistrats. Avant 1831, l'art. 351 du C. Inst. crim., voulait que la Cour délibérât à son tour sur la culpabilité, s'il ne s'était formé dans le jury qu'une majorité de sept voix seulement contre l'accusé ; on comprend alors que si elle joignait ses 3 voix à celles de la minorité, le verdict se transformait en un verdict d'acquiescement. Or plusieurs exemples, choisis par l'auteur parmi les procès célèbres de l'époque, établissent que souvent des accusés n'ont dû leur acquiescement qu'à l'influence de la Cour.

Il semble donc que cette collaboration étroite et complète de la Cour et du jury offre de précieuses garanties et puisse concilier toutes les opinions. Mais il faut observer qu'une telle réforme, supprimant le principe fondamental de séparation des tâches qui incombent aux deux éléments de la Cour d'Assises, comporte, ainsi que l'observe M. Garraud (*op. cit.*, t. IV, p. 467), une transfor-

mation complète de l'organisation de la justice répressive populaire. Un tel système touche de près à des institutions qui ne sont plus qu'une lointaine image du jury et portent le nom d'*échevinage* ou d'*assessorat*.

L'échevinage consiste, en effet, dans la réunion des magistrats et des citoyens qui statuent ensemble, à la fois sur la culpabilité et sur la peine, mais aussi sur les incidents de droit, de procédure et sur les dommages-intérêts. L'assessorat n'est, comme on l'a dit, qu'un échevinage atténué ; il laisse, en effet, aux magistrats statuant seuls, le jugement des incidents.

Et ce ne sont pas là de pures créations de l'esprit ; ces conceptions ont été réalisées par certaines législations étrangères : en Allemagne, la loi du 4 janvier 1924 a abrogé le jury et l'a remplacé par l'échevinage ; en Espagne, une loi du 21 septembre 1923 a réalisé une semblable réforme.

Mais c'est surtout notre législation coloniale qui doit être un utile enseignement sur les diverses formes que peut prendre la participation des non-professionnels à l'administration de la justice. L'assessorat se trouve réalisé dans plusieurs de nos colonies : Cours criminelles d'Algérie, avec 3 magistrats et 4 assesseurs ; Guyane, mais les magistrats statuent seuls sur la peine.

A Madagascar, en Tunisie et au Maroc, il existe de véritables tribunaux d'échevins dans lesquels les non-professionnels statuent sur toutes les questions avec les juges.

Ces diverses formules comportent une réduction sensible du nombre des jurés et l'on peut dire que l'échevinage véritable ne s'accommode pas d'un chiffre élevé de non-professionnels. Celui de 12 a d'ailleurs été combattu, même en dehors de conceptions visant l'échevinage ou l'assessorat et c'est ainsi que dans un article du « *Temps* » (7 septembre 1929), M. l'Amiral Lafrogne estimant avec beaucoup de logique que le nombre de 12 jurés ne se justifiait que si la majorité ne pouvait se former contre l'accusé que par 11 voix, propose la réduction à 6 jurés avec majorité de 5 voix.

Tels sont les différents points de vue vers lesquels peuvent se concentrer les aspirations des réformateurs qui veulent apporter des modifications plus ou moins profondes aux règles actuelles. Il en est d'autres qui croient améliorer le fonctionnement de nos Cours d'Assises par des retouches de détail, telles que la simplification de la tâche du jury à l'aide de questions plus clairement posées, l'introduction des femmes dans le jury, la suppression de

toute communication des jurés avec l'extérieur pendant les débats, le motivé sommaire des verdicts, le droit accordé au jury d'ajouter aux questions posées de nouvelles questions résultant des débats. La plupart de ces projets sont accessoires aux grandes réformes que nous avons envisagées. Certains pensent aussi que la restauration de l'autorité qui caractérisait jadis l'attitude du Président des Assises dans les débats ne serait point sans avantages. Ce n'est pas, en effet, sans utilité pour la justice que les présidents d'Assises modernes opposeraient aux facéties de certains avocats les sévérités de leurs prédécesseurs retracées avec bien du talent par M. le Conseiller Bouchardon dans une conférence faite le 4 février 1929 aux auditeurs des « *Etudes criminologiques* » sous le titre « *L'Evolution de la Cour d'Assises* » (Voir « *Etudes criminologiques* », 1928, p. 12). Cette reprise des principes anciens réussirait peut-être à débarrasser le jugement des procès criminels des incidents qui obscurcissent la vérité et exploitent cette émotivité particulière aux non-professionnels appelés à juger ; plus de rigueur dans la direction des débats aurait peut-être raison de l'étrange coutume, contraire à des prescriptions formelles du Code, qui tolère l'accès à la barre des témoins de personnages complètement ignorants des faits mais capables de discuter sur les idées généralement politiques auxquelles se rapporte le crime. Le Président retrouvant son ancien prestige et, dit-on, l'avocat général retrouvant son talent de jadis pour l'opposer victorieusement à celui de la défense, voilà qui changerait peut-être le sens des verdicts.

Mais dans le prolongement de ces opinions plus ou moins réformatrices, il est des esprits qui ne voient de remède que dans la suppression complète du jury, la restitution des jugements criminels aux magistrats professionnels, parce que ce serait une trop redoutable mission pour des citoyens, non préparés à un tel ministère, que de juger leurs semblables. Opinion nette et tranchante qui veut briser avec l'idéologie du « bon juré » et avec tous les arguments tirés en faveur du jury, d'une mystique démocratique déplacée. Nous l'avons rencontrée sous la plume autorisée de M<sup>e</sup> Popineau, Procureur Général à Bourges, qui concentre contre le jury tous les arguments déjà envisagés et ne l'accepte qu'en matière politique. M<sup>e</sup> Sudraud, Avocat à la Cour, à la séance susvisée, a formulé sa condamnation et présente sa réforme en termes lapidaires : « Je voudrais que le jury français, ignorant et incompetent, fût remplacé par un tribunal composé de 5 juges en première

instance, tribunal criminel bien entendu, avec faculté de faire appel devant une Cour criminelle qui serait composée de 7 conseillers ». Très nettement aussi, le spirituel Géo London réserve sa confiance pour une vraie justice rendue par de vrais magistrats (lettre à la Société « La Maïeutique »). Veut-on nous permettre de manifester maintenant notre opinion personnelle que nous croyons avoir jusqu'alors suffisamment écartée de ces développements ?

Une discussion sérieuse de l'institution du jury doit mettre en cause la valeur des grandes idées générales sur lesquelles elle est assise.

Le principe démocratique d'abord, et l'on est alors conduit à vérifier sa portée en cette matière où son influence ne laisse pas, à bien réfléchir, que de paraître étrange.

Sans doute, la forme de la justice n'est pas sans rapports naturels avec l'organisation politique ; l'histoire romaine nous présente le régime de la « *provocation ad populum* » comme une conquête du peuple et nous apprend que celui des « *quaestiones perpetuae* », si proche de notre jury, a disparu avec le régime autoritaire de l'Empire. On a d'ailleurs observé à propos de ces institutions, et à très juste titre, le caractère profondément politique longtemps conservé par le droit romain. Mais depuis ces temps lointains, une évolution, toute naturelle aussi a conduit à la spécialisation de la fonction de juger, qui semble dans son développement, indépendante de la consolidation du pouvoir autoritaire et bien plus en rapport avec la formation d'un droit complexe, savant et fermé à la compréhension de la masse. Qu'on jette un coup d'œil sur les périodes reculées de l'histoire du droit, on verra que les *rachimbourgs*, assistants du comte Mérovingien dans sa fonction de justicier, sont une élite et non la foule ainsi que l'observe Fustel de Coulanges ; ils sont peu nombreux, et c'est un progrès dans le sens de la spécialisation, si l'on admet que, dans le monde barbare, les principales causes étaient jugées par l'assemblée du peuple. *Les Scabini*, qui remplacent ces assesseurs dans la Monarchie Carolingienne, apparaissent plus proches encore des juges professionnels.

Dans le monde féodal, le jugement par les pairs est encore une forme de la participation des citoyens à l'administration de la justice, mais on ne peut dire qu'il est d'essence populaire puisqu'il repose essentiellement sur les relations féodales et ne profite généralement pas aux hommes libres non nobles. Quoi qu'il en soit,

les vassaux rendant au seigneur le *service de Cour* s'effacent devant les *légistes*, et, autour du roi, les grands *officiers du Palais* cèdent leur place à des personnages versés dans la science du droit. Un jour même, le personnel flottant de barons et prélats abandonnera complètement le plaïd ; le *Parlement* se formera, s'affirmera comme un corps uniquement professionnel et les dispositions légales émanant de l'autorité ne feront que confirmer ce mouvement naturel.

Il est d'ailleurs à considérer que lorsque la participation du peuple ou des pairs à l'administration de la justice se présente comme naturelle, elle ignore l'un des concepts essentiels sur lesquels repose le régime de nos Cours d'Assises, à savoir : l'incompétence des citoyens pour juger ces questions de droit. Ce n'est que dans le savant système des « *quaestiones perpetuae* », qui a si vivement préoccupé les esprits éclairés au XVIII<sup>e</sup> siècle, que cette idée trouve son expression.

Malgré cette évolution vers le rôle spécialisé du juge, on conçoit cependant que les origines lointaines du jugement populaire, sa réalisation en Angleterre, pays des libertés, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle (en vérité, pour des raisons de procédure) aient posé le jury comme un des symboles de la liberté politique, d'autant que lorsque celle-ci veut s'affirmer, elle cherche à se manifester dans tous les domaines et n'en trouve pas de plus favorable que celui de la justice, parce qu'elle réussit alors à mieux idéaliser ses prétentions. C'est ainsi que le législateur révolutionnaire, épris du libéralisme anglais, dont le jury était une des principales manifestations, le lui emprunta en sacrifiant jusqu'aux meilleures de nos vieilles institutions de procédure criminelle. Depuis lors, le caractère politique du jury s'est affirmé dans les variations de l'aptitude à être juré et des conditions de son recrutement.

L'importance politique du jury réside donc tout entière dans un besoin d'affirmation des principes démocratiques aux époques où ils sont mis en doute. On peut croire dès lors que, hors des époques de trouble politique et de fièvre populaire, il ne conservera pas toute sa valeur. Un auteur que nous avons déjà cité, M. Stefan Glaser, déclare à ce propos, en termes excellents : « Avec le cours du temps, quand les conditions politiques tout à fait changées atténuèrent l'importance du jury comme acquisition libérale, on commençait à l'apprécier au point de vue de l'utilité juridique, et de ce temps date la chute lente du jury. »

C'est bien, en effet, le problème de son utilité juridique, de ses avantages techniques qui semble aujourd'hui passer au premier plan. D'ailleurs, que peut-il résulter de son affinité avec la question de la liberté politique sinon sa justification dans le jugement des causes touchant aux opinions ; là, il est seulement et logiquement à sa place et nous ne songeons point à l'en arracher. Mais comment considérer la liberté, le sort des criminels de droit commun, comme un aspect de la précieuse liberté politique ? Ou alors, si liberté politique et liberté individuelle ont la même acception et si le jury est une haute garantie de celle-ci comme de celle-là, il est indispensable de l'étendre au jugement de toutes les infractions susceptibles d'entraîner une peine privative de liberté contre leurs auteurs.

On voit que les arguments politique émis en faveur du jury ne gagnent point à être analysés et que les grands mots lancés sur ce thème y perdent de leur éclat. Allier le jugement populaire au suffrage universel, c'est faire pénétrer une même idée dans deux domaines qui n'ont pas de rapports, ni de ressemblances ; dans celui de la justice, cette idée égarée va se trouver étrangement dépaysée. C'est bien le moment de placer les fortes paroles de M. le Procureur Général Popineau : « Il n'y a pas là une question sur laquelle les partis politiques aient à se compter. »

Eh bien, puisqu'au résultat d'un mouvement naturel de spécialisation de la fonction de juger, des magistrats ont la confiance de tous pour apprécier une quantité d'infractions, — et je ne sache pas que l'on se soit élevé contre la justice correctionnelle sinon pour en signaler la trop grande indulgence —, on ne peut rationnellement tolérer le régime d'exception des Cours d'Assises que s'il donne des garanties supérieures à la société et à l'accusé, s'il est évidemment supérieur par ses résultats au régime de la justice professionnelle.

Ici viennent se presser toutes les critiques adressées au jury même par ses défenseurs et nous nous garderons de les reprendre. Mais, contrairement aux affirmations de M<sup>e</sup> Campinchi, il y a longtemps que les défaillances du jury ont été dénoncées. « Si le jury qui fonctionne depuis 1791 compromettrait les intérêts généraux du pays, cela se saurait », avance M<sup>e</sup> Campinchi, qui devrait cependant être un des premiers à éprouver l'accroissement de la criminalité ; or, le 3<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an XI, le citoyen Muiraire, Président du tribunal de Cassation, adresse aux Consuls,



sur l'institution du jury, des paroles pleines de bons sens, il convient sans doute de les rapporter intégralement : « Le triste résultat de l'impunité des plus grands crimes offensant la morale publique, effrayant la société, a presque conduit à douter si l'institution des jurés, si belle en théorie, n'a pas été jusqu'aujourd'hui plus nuisible qu'utile dans ses effets. Et bientôt, ce premier doute conduisant à un second, peut-être faudrait-il examiner aujourd'hui d'après l'expérience ce qui ne le fut, par l'Assemblée Constituante, qu'en spéculation ; peut-être serait-il à examiner encore si, dans un pays où il n'y a plus ni féodalité, ni distinction, ni privilège, l'institution des jurés offre des avantages bien réels ; s'il est bien vrai que pour prononcer sur un crime et sur toutes les circonstances qui le nuancent, il suffise d'avoir du sens commun et des lumières naturelles ; si l'institution des jurés s'adapte parfaitement au caractère national, si elle peut bien s'allier avec ce sentiment trop ordinaire de générosité et d'indulgence dans les uns, de timidité et d'insouciance dans les autres qui portera toujours à la commisération l'homme qui ne s'est pas fortifié dans l'habitude de juger et pour qui la société n'étant qu'un être abstrait et invisible ne voit devant lui que l'homme qu'il va frapper. »

On sait aussi la place que prit dans les travaux préparatoires de nos Codes criminels la question du maintien ou de la suppression du jury. La consultation des Cours d'appel fut loin d'être favorable à l'institution ; ainsi que l'observe M. Esmein dans son *Histoire de la Procédure criminelle* (p. 488), les Cours reprochent aux jurés leurs craintes, leurs passions, relèvent même, comme on l'a fait aujourd'hui, l'impossibilité pour le jury d'établir des traditions et une jurisprudence fixe, puisqu'il est un corps constamment renouvelé et changeant. Les observations de la Cour de Bourges sont à cet égard particulièrement frappantes : « Le plus grand vice des jurys, c'est d'être toujours composés d'hommes nouveaux ; quel est donc cet étrange système d'écarter ici les lumières de l'expérience ? » (*Observations des Cours d'appel sur le projet de Code criminel*, Paris an XIII, 2 vol., p. 4).

Il est vrai que la première expérience du jury avait été bien décevante et que, dans les années troublées de son début, sa justice, aussi viciée par la crainte que par la passion politique, l'incompétence ou la corruption, s'était montrée plus inférieure encore à sa tâche que de nos jours ; mais, à bien peser les paroles rapportées

plus haut, on comprend mieux la faiblesse de l'argument qui représente le jury comme une conquête démocratique à conserver coûte que coûte, dût-elle nécessiter la descente dans la rue (M<sup>e</sup> Campinchi), puisqu'à une époque où l'inégalité sociale venait seulement de disparaître et où les conquêtes de la liberté pouvaient encore paraître fragiles, l'institution était mise en doute au nom des qualités essentielles de la justice.

De toute cette doctrine, qui croit rendre le jury inattaquable en l'associant aux progrès de la liberté, il ne nous semble subsister que des mots vides de sens, de vaines formules dangereuses au surplus parce que susceptibles d'attirer au système démocratique le reproche de ne pouvoir s'accommoder que de médiocrité. En réalité, *justice* est un terme qui souffre tout autant d'être accolé à celui de *démocratie* qu'à celui de *aristocratie* ou à tout autre épithète désignant une forme politique quelle qu'elle soit, puisque d'ailleurs un proverbe bien connu l'exprime, l'idée de justice sera toujours diminuée, discréditée par l'intrusion de considérations politiques.

Que valent maintenant les autres justifications du jury ?

Il serait, dit-on, l'indispensable élément de liaison entre le droit pénal et le sentiment juridique populaire. Cet argument nous paraît plus digne d'attention que le précédent, car il est certain que les verdicts populaires peuvent être une utile indication pour le législateur, et qu'à cet égard leur influence s'est heureusement manifestée sur la réforme de notre Code pénal. Mais ce sentiment populaire est-il forcément bon ? Le peuple est-il assez éclairé pour savoir ce qui convient le mieux à la conservation sociale ? Et puis s'il le sait, il appartient à ses représentants d'exprimer ses volontés au Parlement et de modifier les lois pénales trop sévères ou insuffisantes ; ce point de vue perd donc de son importance si on veut bien l'envisager ; en tous cas, il n'est pas un argument péremptoire, les magistrats professionnels eux aussi savent adapter leurs décisions aux vœux de la conscience générale dont ils sont ou pourraient être les meilleurs éléments.

La loi, dit-on encore, aurait préféré la fraîcheur des impressions à la déformation professionnelle. La « fraîcheur des impressions » est dans la bouche de M<sup>e</sup> Campinchi un bien savoureux euphémisme pour désigner l'ignorance et la légèreté de la décision ; il y a longtemps que Jousse a relevé comme un étrange

paradoxe les réflexions identiques, nous l'avons dit, de Beccaria. La réfutation vient bien vite à l'esprit et l'on pense que si les seules qualités naturelles du bon sens et de l'expérience suffisent, que ne rejette-t-on, avec notre science juridique, toute la magistrature professionnelle pour ne laisser subsister qu'un jury aussi bien chargé de connaître de toutes les infractions que des procès civils.

Juger, c'est, au contraire de ce paradoxe, approfondir, analyser, réfléchir ; et voilà que pour sauver le jury cela devient, par définition, l'obéissance aux émotions les plus spontanées et les plus superficielles. Et puis ce bon sens, qui est à n'en pas douter une qualité essentielle du juge mais qui n'est pas suffisant, le trouvera-t-on même dans un jury dont on s'efforce d'écarter les élites !

Reste l'argument défini dans la trop lourde responsabilité qui incomberait aux magistrats s'ils devaient assumer seuls le jugement des crimes.

C'est un argument sans valeur absolue, il est relatif à une certaine magistrature moralement amoindrie et pour lui conférer quelque valeur, on est obligé de mettre en doute la possibilité de recruter un corps judiciaire indépendant et fort. Il est d'ailleurs fort amoindri par la concession d'un jury en matière politique.

Cependant, il nous achemine vers la conclusion dernière de cette étude parce qu'il pose la question sur le plan du problème final et permet de la résumer ainsi : en somme, de l'avis le plus favorable aux juges populaires, il nous faut un jury parce qu'en présence d'une magistrature privée de l'autorité nécessaire, une telle institution, même médiocre, offre, malgré ses inconvénients reconnus, certaines garanties indispensables. La relativité de cette proposition met en relief la solution à lui donner.

Sans doute, il paraît avant tout rationnel de chercher celle-ci dans un meilleur recrutement du jury. Nous ne poussons pas l'intransigeance de l'opinion que nous avons déjà esquissée jusqu'à nier les avantages d'une telle réforme. Mais nous l'avons vu, elle semble irréalisable comme contraire à l'idée démocratique. On pourrait aussi simplifier la procédure, modifier la récusation suivant les idées exposées plus haut, inviter les Présidents d'Assises à montrer une personnalité plus énergique, restituer du talent aux avocats généraux. Tout cela pourrait être aisément réalisé et ne serait point sans produire d'heureuses conséquences.

Mais le mal profond dont souffrent nos Cours d'Assises ne serait pas corrigé. Une réforme sérieuse devrait bouleverser l'institution en brisant le rempart dressé contre le jury et la Cour, en un mot réaliser l'échevinage ce qui supposerait moins de jurés et de bien meilleurs.

Est-ce là supprimer le jury ? — il s'agit de s'entendre.

Oui, sans aucun doute si le jury est nécessairement l'incarnation du principe démocratique dans la justice avec l'indispensable trait politique de l'indépendance, de la souveraineté dans l'ignorance. Non, si l'on veut entendre par *jury* un collège de citoyens éclairés, chargés d'apporter aux magistrats la collaboration de consciences libérées de tous préjugés et pénétrées des saines aspirations de l'opinion des meilleurs.

Mais il n'est aucune solution touchant aux fondements de notre justice criminelle qui puisse éluder l'amélioration de notre magistrature professionnelle et cette réforme, poussée jusqu'aux dernières limites des possibilités humaines, priverait les défenseurs du jury de leurs meilleurs arguments.

En effet, le jury, emprunt servile à des institutions étrangères, contraire à la loi de spécialisation de la fonction de juger, étayé sur une douteuse parenté de la justice avec des principes politiques peut-être bons, mais assurés de vivre sans lui, par suite insolite et artificiel, peut s'effacer devant un magistrat dont les traits ont été ébauchés et qui serait suivant la pensée de M. Larnande, ancien Doyen de la Faculté de Droit de Paris, « le plus savant parce qu'il aurait le respect de la loi, le plus digne parce qu'il défierait la corruption, le plus libre parce qu'il n'obéirait à personne ».

Nos conclusions seraient combien déplacées si elles laissaient entendre que notre corps judiciaire n'offre pas, en général, ces hautes garanties. Mais c'est une pensée qui nous est chère que son exhaussement social. Il est pénible, en effet, de ne pas trouver dans un grand pays comme la France d'autres marques d'intérêt de la part des pouvoirs publics à l'égard du fonctionnement de la justice que de vaines déclamations sur les vertus des magistrats aux époques budgétaires. Cependant, de sérieuses précautions dans le recrutement, qui serait, par exemple, exclusivement confié au contrôle de la Cour de Cassation, feraient de la magistrature un pouvoir, nous n'hésitons pas à dire un troisième pouvoir, fermé et distant des autres autorités publiques, s'imposant au res-

pect de l'opinion par sa haute culture et son indépendance. Car ce qui représente aux yeux de l'opinion publique une meilleure justice, ce n'est pas la multiplication des juridictions inspirée par les plus méprisables appétits électoraux, c'est la sélection plus sévère des juges. Aussi, considérant la destruction déjà ébauchée d'un régime qui marquait dans cette voie un très sensible progrès, nous constatons avec amertume que les institutions judiciaires voient toutes, jury ou magistrature, leur amélioration compromise par des idées fausses, des points de vue égoïstes, un état d'esprit congénitalement fermé à la compréhension des grands intérêts généraux.

On nous pardonnera d'évoquer la réforme de la magistrature sous un titre qui vise celle du jury ; on songera pour cela que réforme ou suppression du jury commandent la refonte de notre corps judiciaire. Nous restons bien dans notre cadre, car l'élévation sociale du magistrat donnerait à toute réforme, même modeste du jury, une portée plus grande, parce que surtout elle permettrait la suppression du jury sans mouvement de l'opinion publique toujours respectueuse de l'autorité fondée sur les plus hautes vertus de l'intelligence et de la conscience.

RENÉ DALLANT,  
Docteur en Droit,  
Substitut du Procureur de la République  
à Guéret.

## DES CONDITIONS DE L'EXPERTISE MEDICO-LEGALE PSYCHIATRIQUE CRIMINELLE

*Compte-rendu des rapports et discussions  
du Congrès des Aliénistes  
et Neurologistes de Langue Française*

(XXIII<sup>e</sup> SESSION, BARCELONE, 21-26 MAI 1929)

Les aliénistes et neurologistes de langue française qui ont tenu cette année leur congrès à Barcelone avaient mis à l'étude comme sujet de médecine légale : *les conditions de l'expertise médico-légale psychiatrique criminelle*.

Le sujet, éternelle matière à discussion, est malheureusement toujours d'actualité. Ce n'est pas faute cependant d'avoir (surtout en ces dernières années) tenté d'aboutir : partout on veut en finir avec d'irritants problèmes et cette volonté se manifeste en de multiples travaux. Dans toute une série de rapports et de communications, Vervæck, Ley, Heger-Gilbert font ressortir les excellents résultats de la réforme pénitentiaire réalisée en Belgique ; en France, Gelma réclame la création de quartiers médico-pénitentiaires et le Professeur Claude prône l'organisation d'annexes psychiatriques dans les prisons. En 1927, au Congrès des Aliénistes, le Professeur Raviart, président, expose dans son discours d'inauguration les conceptions modernes sur la responsabilité dans la pratique médico-légale ; R. Charpentier, en 1928, à Québec et à Montréal, prend comme thème de conférence : « L'expertise psychiatrique devant la juridiction criminelle et la défense sociale contre les anormaux... »

Mais, en dépit des efforts, en dépit des vœux motivés, les progrès ne se réalisent que lentement. Entre magistrats et psychiâ-